

Inspection générale du travail
des transports**Instruction du 6 décembre 2006 aux services de l'inspection du travail des transports relative à la lutte contre le tabagisme**NOR : *EQUN0612515J*

L'inspecteur général du travail des transports à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail des transports ; Mesdames et Messieurs les subdivisionnaires.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, publié au *Journal officiel* du 16 novembre 2006, pris en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, renforce les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**I. – PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR LE DÉCRET
N° 2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006****I.1. Champ d'application de l'interdiction de fumer**

A compter du 1^{er} février 2007, il sera strictement interdit de fumer notamment dans tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ainsi que dans les moyens de transport collectifs.

En matière de lieu de travail, la principale évolution consiste à protéger toute personne contre les risques liés au tabagisme passif en interdisant de fumer y compris dans les bureaux occupés par une seule personne.

Cette interdiction devra être rappelée par une signalisation apparente.

I.2. Emplacement réservé aux fumeurs

Dans les lieux fermés et couverts, le responsable d'établissement pourra décider de la création d'un emplacement réservé aux fumeurs.

Dans les lieux de travail, sa mise en place devra être soumise à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut des délégués du personnel et du médecin du travail.

Ces locaux devront être conformes aux dispositions des articles R. 3511-2 à R. 3511-4 du code de la santé publique de façon à protéger les non-fumeurs du tabagisme passif.

Un message sanitaire de prévention devra être apposé à l'entrée de ces locaux.

Les mineurs de moins de 16 ans ne pourront y accéder.

I.3. Dérogation temporaire

La date d'application de ces mesures est fixée au 1^{er} janvier 2008 pour les débits de boissons, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques.

I.4. Sanctions

L'article L. 3512-4 du code de la santé publique a habilité les agents mentionnés à l'article L. 611-10 du code du travail à veiller au respect de ces dispositions.

Le décret du 15 novembre 2006 prévoit les infractions et pénalités suivantes :

Le fait de fumer hors des emplacements réservés à cet effet sera sanctionné par une contravention de la 3^e classe (amende forfaitaire).

Le fait, pour un chef d'établissement, de n'avoir pas mis en place les normes applicables aux emplacements réservés aux fumeurs ou la signalétique y afférente sera sanctionné par une contravention de la 4^e classe (amende forfaitaire).

Le fait de favoriser la violation de l'interdiction de fumer sera sanctionné par une contravention de la 4^e classe.

L'annexe à la circulaire du 29 novembre 2006 du ministère de la santé et des solidarités précise les règles applicables en matière d'amende forfaitaire.

Enfin, le décret rappelle que les dispositions du code du travail qui se révéleraient plus protectrices prévalent (art. R. 3511-7).

Il abroge les dispositions spécifiques applicables aux gares ferroviaires qui sont désormais intégrées au code de la santé publique (art. 3).

Vous vous référerez en tant que de besoin à la circulaire du ministre des transports du 28 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les gares.

II. – ACTION DES SERVICES

Les services de l'inspection du travail des transports ont un rôle important à jouer dans la mise en place de ce dispositif de prévention dès la parution du décret.

II.1. Phase d'information et de sensibilisation

Dès à présent et jusqu'au 1^{er} février 2007, des actions sont à entreprendre aux plans nationaux, régional et local.

Elles pourront s'appuyer sur les ressources documentaires existantes dont la liste figure en annexe II de la circulaire du 24 novembre 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Le site Internet du service sera mis à jour avec les informations relatives aux mesures à prendre par les entreprises.

Au plan national

Les contrôleurs généraux prendront contact avec les organisations syndicales et professionnelles des secteurs dont ils ont la charge pour les informer et les sensibiliser au nouveau dispositif, de sorte qu'elles puissent relayer les éléments communiqués vers leurs instances locales.

Il en sera de même avec les grandes entreprises telles que la SNCF, Air France, RATP et Aéroports de Paris.

Au plan régional

Les directeurs régionaux du travail des transports réuniront les représentants du secteur routier, au besoin dans le cadre de la commission régionale de suivi, pour une sensibilisation et une information plus déconcentrées.

Il leur appartient d'organiser une action identique en direction des entreprises ou des secteurs qui n'auraient pu être touchés par le dispositif précédent (transports urbains de personnes, gestionnaires d'aéroports ou de gares routières par exemple).

Au plan local

Les subdivisionnaires et les contrôleurs du travail, dans le cadre de l'action coordonnée « ERP » mettront à profit leur présence aux réunions des CHSCT pour inciter les entreprises à la mise à l'ordre du jour de la question de l'interdiction de fumer. Ils interviendront en ce sens auprès des entreprises lorsqu'ils ne seront pas en mesure de participer aux réunions du CHSCT.

La mobilisation des services de santé au travail et des médecins du travail est un facteur de réussite important ainsi que dans l'aide qui peut être apportée aux salariés désireux de s'arrêter de fumer.

A l'occasion des visites d'entreprises, il conviendra d'informer les responsables des nouvelles mesures à prendre d'ici au 1^{er} février 2007 ou 1^{er} février 2008, selon le cas.

II.2. Phase de contrôle

Sauf exception, les dispositions du décret entrent en application le 1^{er} février 2007.

A compter de cette date et dans le cadre de l'action coordonnée relative à la présence en entreprise, les agents de contrôle s'assureront de la mise en œuvre effective de l'interdiction de fumer dans les locaux et de la mise en place de la signalisation.

Dans l'hypothèse où un emplacement réservés aux fumeurs a été mis en place, ils veilleront à sa conformité ainsi qu'à la production de l'attestation prévue à l'article R. 3511-4.

Il va de soi que l'intervention en direction des CHSCT doit se poursuivre au-delà du 1^{er} février 2007 pour appuyer l'action de prévention du risque dû au tabagisme.

III. – BILAN

Un premier bilan de l'application effective de l'interdiction de fumer doit être effectué au 15 février et au 31 mars 2007.

Il vous sera ainsi demandé de remonter des informations sous une forme qui vous sera communiquée prochainement.

Les circulaires émanant du ministère de la santé et des solidarités, du ministère chargé du travail et du ministère des transports sont jointes à la présente instruction. Le cas échéant vous vous y reporterez.

Vous voudrez bien me faire remonter les difficultés éventuelles que vous rencontrez dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Fait à La Défense, le 6 décembre 2006.

*L'inspecteur général
du travail des transports,
A. Gouteraux*